



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 106.2026

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Passage de réseaux souterrain Rue de Guernesey

Du 18 mai au 1^{er} juin 2026

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 24 avril 2026 de Monsieur Pierre LE BRAS de l'entreprise TPES de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Guernesey, du 18 mai au 1er juin 2026, en vue des travaux de passage de réseau souterrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, Rue de Guernesey, en vue des travaux de passage de réseau souterrain,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion des travaux, rue de Guernesey qui auront lieu du 18 mai au 1er juin 2026, la circulation se fera par alternat.

Le stationnement et le dépassement seront interdits selon la configuration et les circonstances rencontrées au droit du chantier.

La voie sera rétrécie et la vitesse limitée à 30km/h.

Article 2 : L'entreprise TPES a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : L'entreprise TPES demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

Article 5 : L'entreprise TPES restera responsable de l'état de la voie publique pendant la période des travaux.

La voirie sera reprise sur toute sa largeur et sur la longueur concernée, en utilisant des matériaux identiques à ceux d'origine. La jonction sera validée avec le responsable des services techniques.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : M. Pierre LE BRAS de l'entreprise TPES,
Mme la Directrice Générale des Services,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de
Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 29 avril 2026

Le Maire,

Tugdual BRABAN

